

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet de fixer la prescription pour la taxe des actes notariés. (N° 276, session 1881.) — Nommée le 14 juin 1881.

MM.

85-58

- 1^{er} BUREAU : ADAM.
2^e — TENAILLE-SALIGNY.
3^e — GAZAGNE.
4^e — DE LA SICOTIÈRE.
5^e — LE ROYER.
6^e — ROBERT DE MASSY.
7^e — PAJOT.
8^e — DUMESNIL.
9^e — NINARD.

1

Aujourd'hui 16 juin 1881, la Commission chargée d'examiner
la proposition de loi votée par la Chambre des députés, ayant pour objet
la prescription pour le titre des actes notariés, s'est réunie, et a recom-
mandé son vote sur les conclusions pour les Présidents

Mr. Herzog pour secrétaire

Mr. Niocard

Succesivement chacun des membres a pris la parole pour expliquer les termes
dans lesquels s'était produite la discussion dans le bureau, et la proposition
a été unanimement accueillie avec faveur.

La discussion des articles du projet de loi a commencé devant les articles sur
le mode d'exécution adoptés. Mr. Herzog a fait observer que l'actes de notaires en
France ont leurs honoraires devant être payés devant le tribunal civil, les frais de
procédure devant cette juridiction n'étant pas toujours en rapport avec la modicité
des réclamer-tions; qu'après avoir long-temps proposé la juridiction de tribunal de
premier degré de certains des notaires contre leurs clients, il s'était senti devant
cette considération que les états des notaires étant faits par le Président, cette taxe serait
soumise au contentieux des juges de paix, qu'il croyait devoir proposer à la Commission
d'édicter dans la loi de décerner par le juge de paix l'exécution sur le vu de la taxe
faite par le Président, moyen qui exonérerait le notaire de l'obligation ^{introduite} d'assigner pour les frais
procédure devant une juridiction toujours indépendante, et qui sauvegarderait les intérêts des
clients par le droit d'opposition à l'exécution formellement réservée.

Mr. Niocard s'est opposé à cette proposition, et la discussion s'est ouverte sur ce
point unique. La Commission tout entière a donné son adhésion au principe
de la proposition et s'est formée. Quelques membres néanmoins ont fait observer que cette
loi ayant un caractère d'urgence, il était important qu'elle fût rapidement votée, que
l'amende entraînerait le renvoi à la Chambre, et ferait l'impossibilité pour la Chambre de
le voter avant le 1er juillet. Il a été répondu que le danger n'était pas à redouter,
et la proposition a été adoptée à la majorité, ainsi formulée: Le titre des actes notariés
régulièrement faits par le Président du tribunal donne et ouvre sur le vu de l'exécution
qui en est faite, les juges de paix de notaires, par le juge de paix, sur la réquisition du notaire. Ce
statut sera susceptible d'opposition de la part de la partie.

La Commission a nommé ensuite Mr. Niocard pour son rapporteur, et le
votum est levé.

Le Président
E. Le Roy

Le Secrétaire
J. Niocard

Le 12 juin le Committee s'est réuni sous la
Présidence de M. Leroy pour entendre la lecture du
rapport de M. Meunier

Les membres étaient présents.

M. Meunier a donné lecture de son rapport qui
a été adopté dans les termes de son conclusion

12 juin 1881.

Le Président

E. de Boyer

Le Secrétaire

J. Meunier

RECEIVED
MAY 18 1881